



École Primaire de Charvonnex

663, route de l'église
74370 CHARVONNEX
04 50 45 37 84

ce.0740436x@ac-grenoble.fr

<http://www.ac-grenoble.fr/ecole/74/charvonnex>

Règlement intérieur

Année scolaire 2019 / 2020

Voté en Conseil d'école le 05/11/2019

Les élèves fréquentant l'école de CHARVONNEX sont tenus de respecter les règles de vie énumérées dans le règlement.

1 - HORAIRES SCOLAIRES

Entrée le matin, y compris le mercredi : 8h20 à 8h30. Sortie le matin : 11h30.

Entrée l'après-midi : 13h20 à 13h30. Sortie l'après-midi : 16h30.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, les enfants se trouvent placés sous la seule responsabilité de leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des familles, par le service de garderie ou de restauration scolaire.

En classe maternelle, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service de garderie, soit au personnel enseignant.

Ils sont repris à la porte de la classe, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Dans le cas de parents divorcés, une copie de l'ordonnance statuant sur la garde des enfants sera adressée à la direction de l'école.

2 - DISCIPLINE GENERALE

Les déplacements à l'intérieur des locaux scolaires se font dans l'ordre et le calme. L'utilisation des toilettes doit se faire pendant la récréation.

Les objets dangereux ou coûteux (couteaux, bijoux, jouets) sont à proscrire. Violences et grossièretés vis-à-vis d'autres enfants ou d'adultes, ainsi que la détérioration volontaire, sont interdites et entraînent la convocation des parents. Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné. Lunettes et vêtements appellent les soins attentifs de tous.

3 - RESPECT DE LA LAICITE

Les principes de laïcité doivent être respectés par toute personne intervenant dans le cadre des activités scolaires. (Titre III - Article 9 du Règlement départemental de écoles maternelles et élémentaires publiques du département de la Haute-Savoie, consultable à l'adresse <http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?article462>).

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation... Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

La charte de la laïcité est annexée au présent règlement :

http://cache.media.education.gouv.fr/file/09_Septembre/64/0/chartelaicite_3_268640.pdf

4 - FREQUENTATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

- En cas d'absence de moins de deux jours, les familles feront connaître le motif par écrit.

- En cas d'absence plus longue, les familles sont tenues de prévenir rapidement et de fournir un certificat médical. **Les absences sur temps scolaires de longue durée sont soumises à l'avis du directeur.**

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaires.

Les enfants de trois ans sont soumis à l'obligation d'instruction.

La direction signalera chaque mois aux autorités académiques les élèves dont l'assiduité est

irrégulière, ayant manqué sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

5 - ASSURANCES

Vous voudrez bien fournir une attestation d'assurance : responsabilité civile + individuelle accident.

Les élèves non assurés ou n'ayant pas fourni d'attestation ne pourront participer aux sorties.

6 - RESPECT DU MATERIEL

Les livres de classe remis aux enfants seront couverts ainsi que les livres de bibliothèque empruntés dans la classe. Le remplacement des livres perdus ou détériorés sera à la charge des parents.

7 - RENCONTRE AVEC LES ENSEIGNANTS

Tous les parents sont invités à rencontrer les enseignants régulièrement, sur rendez-vous. Les parents ne peuvent pas se rendre dans les classes sans une autorisation. L'accès aux locaux scolaires est réglementé.

8 - VIE SCOLAIRE

En cas d'accident, l'enfant doit prévenir l'enseignant de service.

Les parents doivent prévenir par écrit de la sortie anticipée de leur enfant.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé à l'école pour pouvoir joindre les parents en cas d'urgence.

Les médicaments sont interdits à l'école. L'accueil d'un enfant malade (atteint d'une pathologie chronique) est soumis à la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Chaque utilisateur adulte intervenant à l'école s'engage à respecter la charte départementale Réseaux et Internet consultable à l'adresse :

http://www.ac-grenoble.fr/ia74/spip/spip.php?article1612&var_recherche=charte%20informatique

Le présent règlement manifeste le refus de toutes les formes de discrimination : racisme, antisémitisme ou discrimination fondée sur l'orientation religieuse, homophobie et sexisme.

9 - TRAVAIL SCOLAIRE

Les cahiers sont remis régulièrement aux élèves pour l'information des familles. Les évaluations et le livret scolaire permettent le suivi des apprentissages de l'enfant. Les documents doivent être retournés à l'école dans les meilleurs délais et en parfait état.

10 - SECURITE

Les exercices d'évacuation se font, dans le calme, une fois par trimestre.

11 - PROPRETE

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable.

12 - SOMMEIL

Un enfant qui n'a pas assez dormi ne peut que continuer sa nuit en classe le lendemain.

En moyenne, il lui faut dix à douze heures de sommeil quotidien.

13 - FONCTIONNEMENT DES SECTIONS MATERNELLES

Les enfants doivent venir à l'école avec leurs vêtements marqués à leur nom entier (gilets, gants, vestes, manteaux, bonnets). Il est recommandé de mettre des vêtements pratiques.

Signature de l'élève

Signature des parents